COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 46630*

RECEVEURS DES IMPÔTS

DE LA SARTHE

RECETTE PRINCIPALE

DE LE MANS-EST

Exercice 1992

Rapport n° 2006- 246-1

Audience publique du 11 octobre 2006

Lecture publique du 20 décembre 2006

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 37780 en date du 23 octobre 2003, envoyé à fin de notification le 26 janvier 2004, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des receveurs des impôts de la direction des services fiscaux de la Sarthe pour les exercices 1991 à 2001 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

CJ

Vu les lois de finances des exercices 1991 à 2001 ;

Vu l’article 60 modifié de la loi du 23 février 1963, portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'arrêté n° 06-346 du premier président du 10 octobre 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de mme Dos Reis, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions n° 689 du procureur général de la République du 2 octobre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, Mme Dos Reis, conseillère référendaire, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à huis clos, la rapporteure et le ministère public s’étant retirés, M. Deconfin, en ses observations ;

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

Attendu que la société civile immobilière du Château de Beauchamps a sollicité le 17 janvier 1992 un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée d’un montant de 70 863,33 € ; que le directeur des services fiscaux a autorisé le 21 juillet 1992 le remboursement de ce crédit de TVA et exigé du receveur de Le Mans Est la constitution d'une garantie ; que les associés de la société civile immobilière ont adressé le 4 août 1992 à la recette un acte de cautionnement personnel, assorti d’une offre de sûreté portant sur un immeuble leur appartenant, sis à Guerchy (Yonne) ;

Attendu que le receveur a adressé le 19 août 1992 à la conservation des hypothèques de Joigny (Yonne) une demande de renseignement relative à la situation hypothécaire de l’immeuble de Guerchy ; que, le même jour, sans attendre la réponse de la conservation des hypothèques qui lui aurait permis de connaître la situation hypothécaire de l’immeuble offert en garantie, le receveur a transmis à la direction des services fiscaux l’acte de cautionnement, revêtu de son visa ;

Attendu que la direction des services fiscaux a ordonnancé le 1er septembre 1992 le remboursement du crédit de TVA ;

Attendu que l'inspection d'assiette a ultérieurement remis en cause le remboursement de crédit de T.V.A. ; qu'un rappel notifié à la société, d’un montant de 70 863,33 €, a été mis en recouvrement en 1993 ;

Attendu que les poursuites exercées à l'encontre de la société sont restées vaines ; que des mises en demeure ont été notifiées aux associés de la société civile immobilière le 14 février 1994 ; que les poursuites engagées à leur encontre n’ont produit qu’un encaissement de 83,96 € ; que l’hypothèque légale prise le 1er octobre 1992 par la recette de Le Mans-est, sur l’immeuble sis à Guerchy, ne s’est pas révélée être inscrite en rang utile ;

Attendu que la Cour a, par arrêt provisoire susvisé, enjoint à M. X, comptable en poste du 1er septembre 1986 au 6 septembre 1992, d’apporter la preuve, au titre de sa gestion sur l'année 1992, du versement de ses deniers personnels de la somme de 70 779,37 €, ou toute justification à décharge ; qu’il n’a pas été satisfait à l’injonction ;

Considérant toutefois qu’un remboursement de crédit de T.V.A. est une opération de dépense effectuée par le réseau de la direction générale de la comptabilité publique, au vu de données transmises par les services de la direction générale des impôts ; qu’elle est donc étrangère aux fonctions de comptable assignataire de la recette, au titre desquelles la responsabilité personnelle et pécuniaire du receveur principal des impôts de Le Mans-Est, peut être mise en jeu par la Cour des comptes ;

Par ces motifs,

- l’injonction de versement de l’arrêt susvisé du 23 octobre 2003 est levée.

En conséquence, M.X est déchargé de sa gestion durant l’exercice 1992, au 6 septembre.

------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le onze octobre deux mille six. Présents : MM. Malingre, président de section, Martin, Deconfin, Mme Moati, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

Signé :  Malingre, président de section et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.